

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 134

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 7

I. – À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« ne bénéficient pas de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise. »

les mots :

« peuvent bénéficier de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise selon des conditions
fixées par l'accord mentionné au X. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XIX. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe
additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des
impositions sur les biens et services.« XX. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due
concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III
du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renvoyer à l'accord d'entreprise la prise en compte des salariés qui arrivent ou quittent l'entreprise au cours de la mise en place du plan de partage de la valorisation de l'entreprise afin qu'ils n'en soient pas exclus.